



S.P.L. Ports de Fréjus

Capitainerie de Port Fréjus
55 Passage des Caryatides
CS 80 084
83606 FREJUS CEDEX

Tél. : 04 94 82 63 00

Courriel : info@portfrejus.fr

Règlement d'exploitation du port de Fréjus



Janvier 2026



Société Publique Locale Ports de Fréjus

CAPITAL de 40.000 Euros

Capitainerie : 83606 PORT-FREJUS CEDEX
Tél. : +33 (0)4.94.82.63.00 - Courriel : info@portfrejus.fr - site web : www.portfrejus.fr



SOMMAIRE

<u>Article 1</u>	<u>Principes de gestion des postes d'amarrage</u>	1
<u>Article 2</u>	<u>Autorisation expresse et préalable</u>	2
<u>Article 3</u>	<u>Acceptation du navire</u>	2
<u>Article 4</u>	<u>Durée de stationnement du navire</u>	3
<u>Article 5</u>	<u>Manœuvrabilité du navire / Suppléant / modification de postes et déplacement du navire</u>	3
<u>Article 6</u>	<u>Identification du navire</u>	3
<u>Article 7</u>	<u>Absence</u>	4
<u>Article 8</u>	<u>Procédure de résiliation</u>	4
<u>Article 9</u>	<u>Revente d'un navire titulaire d'un contrat de location</u>	4
<u>Article 10</u>	<u>Redevances et indemnités</u>	5
<u>Article 11</u>	<u>Gestion des postes d'amarrage d'escale</u>	6
<u>Article 12</u>	<u>Gestion des postes d'amarrage annuels</u>	6
<u>Article 13</u>	<u>Emplacements de plaisance servant de support à des activités lucratives ou commerciales de navigation</u>	7
<u>Article 14</u>	<u>Gestion des contrats d'amarrage professionnels</u>	7
Article 14.1	Procédure d'affectation des postes d'amarrage	7
Article 14.2	Durée d'occupation et conditions de renouvellement	8
Article 14.3	Conditions d'occupation de postes d'amarrage	8
Article 14.4	Déclaration en cas de cession de l'activité professionnelle	8
Article 14.5	Rupture du contrat d'occupation d'un poste d'amarrage professionnel	8
Article 14.5.1	Rupture à l'initiative de l'autorité gestionnaire	8
Article 14.5.2	Rupture à l'initiative du professionnel	9
<u>Article 15</u>	<u>Gestion des contrats d'amarrage éligibles aux garanties d'usage</u>	9
<u>Article 16</u>	<u>Disposition spécifiques aux navires spéciaux : patrimoniaux, de tradition ou présentant un intérêt sportif, technique, historique ou culturel</u>	10
Article 16.1	Définitions	10
Article 16.2	Modalités d'attribution d'un emplacement des navires spéciaux	10

<u>Article 17 Gestion des occupations « sans droit ni titre » ou des occupations « sans titre d'occupation valide »</u>	10
Article 17.1 Définition du “titre d’occupation non valide” - application du tarif journalier	10
Article 17.1.1 Emplacements sans activité commerciale ni lucrative, exclusivement destinés à la plaisance	10
Article 17.1.2 Emplacements de plaisance servant de support à des activités lucratives ou commerciales	11
Article 17.1.3 Non-respect de la destination et/ou absence de déclaration préalable d’activités commerciales ou lucratives	11
Article 17.2 Procédure et sanctions - Titre non valide et/ou occupation sans droit ni titre	11
Article 17.3 Rupture du contrat	11
Article 17.4 Constat de navire abandonné	12
Article 17.5 Indemnité des navires abandonnés	12
Article 17.6 Déchéance de propriété	13
<u>Article 18 Condition d'utilisation de l'emplacement</u>	13
<u>Article 19 Principes de bonne conduite environnementale</u>	14
<u>Article 20 Branchement et débranchement des navires</u>	15
<u>Article 21 Vie à bord</u>	15
<u>Article 22 Gestion du parking des plaisanciers</u>	15
<u>Article 23 Protection des données personnelles / RGPD</u>	16
Article 23.1 Objet et base légale	16
Article 23.2 Finalités	16
Article 23.3 Destinataires	17
Article 23.4 Durée de conservation	17
Article 23.5 Droits des usagers	17
Article 23.6 Sécurité	17
Article 23.7 Délégué à la protection des données	17
Article 23.8 Contact C.N.I.L.	17
<u>Article 24 Registre de réclamation</u>	18
<u>Article 25 Respect et connaissance du règlement</u>	18

ARTICLE 1 PRINCIPES DE GESTION DES POSTES D'AMARRAGE

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités pratiques d'instruction des demandes, des attributions et de gestion des autorisations d'occuper des postes d'amarrage dans le cadre de contrats délivrés par l'Autorité Gestionnaire, pour un usage de plaisance ou d'activités professionnelles liées au nautisme.

Les définitions concernant le présent règlement sont mentionnées à l'article 1 du Règlement Particulier de Police.

L'autorisation d'occupation privative d'un poste d'amarrage est attribuée :

- A titre strictement personnel, non transmissible, précaire et révocable,
- Pour le navire dont l'usager est au moins propriétaire majoritaire ou pour une activité professionnelle déterminée,
- Pour une occupation privative qui ne confère aucun droit réel tel que celui de la propriété commerciale,
- Pour une durée qui est fixée dans le contrat d'occupation du poste d'amarrage selon la nature de ce contrat pris en application de l'article R. 5314-31 du Code des transports.
- En contrepartie du paiement d'une redevance d'occupation dont le montant est fixé selon les tarifs approuvés par le Conseil Municipal de Fréjus, après avis du Conseil Portuaire.

Ce document a pour objectif de permettre une meilleure transparence quant aux règles de gestion applicables au port de plaisance de Fréjus, afin d'éviter et régler les conflits potentiels avec les usagers.

L'application du Règlement Particulier de Police du port prévaut à celle du présent Règlement d'Exploitation.

Préalablement à l'approbation du présent Règlement d'Exploitation, l'Autorité Gestionnaire a arrêté un plan d'affectation des postes d'amarrage selon six catégories d'usagers correspondant notamment à l'application de l'article R.5314-31 du Code des transports :

- **Poste d'escale** : l'Autorité Gestionnaire met à la disposition des usagers, des postes d'amarrage destinés à des navires de plaisance de passage pour une durée maximale de 11 mois. La part de postes d'amarrage réservée aux escales est égale à 5% de la capacité totale du port,
- **Poste d'amarrage annuel** : en application du premier paragraphe de l'article R.5314-31 du Code des transports, l'Autorité Gestionnaire met à la disposition des usagers, des postes d'amarrage destinés à des navires de plaisance pour une durée maximale d'un an, renouvelable chaque année dans des conditions définies,
- **Poste d'amarrage professionnel** : en application du troisième paragraphe de l'article R.5314-31 du Code des transports, l'Autorité Gestionnaire met à la disposition des entreprises et professionnels du nautisme exerçant des activités de commerce, de services et de réparation, des postes d'amarrage pour une durée maximale de cinq ans,
- **Poste d'amarrage prioritairement éligible à la Garantie d'Usage** : en application du quatrième paragraphe de l'article R.5314-31 du Code des transports, l'Autorité Gestionnaire met à la disposition des usagers des postes d'amarrage destinés à des navires de plaisance pour une durée maximale de trente-cinq ans, en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages, de bâtiments ou équipements ayant un rapport avec l'exploitation du port ou de nature à contribuer au développement de celui-ci et constituant une dépendance du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales et de leurs groupements. Le contrat accordant la garantie d'usage prévoit que le droit attaché à cette garantie ne peut faire l'objet d'une location que par l'entremise du gestionnaire du port ou avec son accord,

- **Poste d'amarrage éligible aux navires spéciaux** : cela concerne les navires patrimoniaux, de tradition ou présentant un intérêt sportif, technique, historique ou culturel pouvant bénéficier de postes d'amarrage annuels avec des conditions particulières.
- **Poste d'amarrage occupé « sans droit ni titre »** : cela concerne tout navire amarré dans le port sans autorisation de l'Autorité Gestionnaire ou sans titre valable.

ARTICLE 2 AUTORISATION EXPRESSE ET PRÉALABLE

Hormis les navires en escale, toute occupation du domaine public portuaire par un navire doit être autorisée par la délivrance d'un titre d'occupation expresse, préalable et conforme à l'utilisation déclarée. Le contrat d'occupation est consenti à titre précaire et révocable pour une durée convenue contractuellement. Il pourra y être mis fin à l'initiative de l'Autorité Portuaire à tout moment et sans indemnité pour motif d'intérêt général.

La tacite reconduction est exclue. Le contrat d'occupation a un caractère personnel, inaccessible et intransmissible. L'usager s'oblige à connaître et à respecter le Règlement Particulier de Police du Port en vigueur et s'engage expressément à respecter le présent règlement et son contrat d'occupation, sous peine de résiliation de celui-ci ou de non-renouvellement.

Dans le cas d'une multipropriété, le propriétaire majoritaire (51% des parts minimum du navire) devra être l'unique titulaire du contrat d'occupation sans que cela n'écarte la solidarité des copropriétaires en cas d'impayé ou de dommage. La cession des parts n'emporte pas le transfert du contrat. En cas de changement d'adresse, l'usager sera tenu de notifier ses nouvelles coordonnées postales, soit en se rendant dans les bureaux de l'Autorité Gestionnaire, soit par lettre recommandée et devra actualiser puis transmettre une copie de l'acte de francisation à jour ou tout autre document obligatoire équivalent.

Les mêmes formalités sont exigées en cas de transfert de parts ou de propriété du navire. L'achat de tout ou partie d'un navire ne constitue en aucun cas un droit de priorité pour le nouveau copropriétaire.

ARTICLE 3 ACCEPTATION DU NAVIRE

Hormis les navires en escale, le navire n'est autorisé à stationner dans le port qu'après la signature d'un contrat d'occupation, la présentation des documents indiqués dans le Règlement Particulier de Police du Port correspondant au type d'activité déclarée, et qu'après règlement de la redevance d'occupation selon les conditions prévues au contrat.

Le propriétaire du navire est tenu de faire assurer le gardiennage de son unité et de ses amarres, et de désigner le gardien à l'Autorité Gestionnaire. Il est responsable de ses amarres.

Le navire doit être parfaitement identifiable. Les papiers de bord et l'attestation d'assurance doivent être présentés à toute requête des agents de l'Autorité Gestionnaire. Dans le cas où le titulaire du contrat est un professionnel du nautisme, chaque occupation effective sera justifiée par un mandat de gestion ou de vente du navire.

Le propriétaire doit maintenir son navire en parfait état de propreté et de navigation. Il doit pouvoir déplacer son navire par ses propres moyens à la première demande de l'Autorité Gestionnaire.

Tout constat d'une dégradation avancée du navire rentre dans le champ d'application des articles L.5141-1 à L.5141-7 et R.5141-1 à R.5141-14 du Code des transports. En application de ces dispositions, l'Autorité Gestionnaire se réserve le droit de mettre en œuvre toutes les mesures

visant à réduire et supprimer les désordres réels ou potentiels provoqués par les navires dégradés, amarrés dans le port, aux frais et risques de leurs propriétaires.

ARTICLE 4 DUREE DE STATIONNEMENT DU NAVIRE

Toute occupation du domaine portuaire par un navire est obligatoirement payable d'avance et pour une durée déterminée préalablement convenue au contrat d'occupation. Le paiement d'avance est une condition d'obtention du présent contrat et, en cas de paiement échelonné, une condition du caractère « valide » du titre. A l'expiration de la durée pour laquelle le navire a été expressément autorisé à stationner ou à défaut de paiement, celui-ci se retrouve, de plein droit et sans qu'il soit besoin pour le port de réaliser aucune formalité, « sans titre d'occupation valide » qui est une situation équivalente au stationnement « sans droit ni titre » et peut être traitée comme telle.

Il appartient exclusivement à l'occupant de veiller à la tenue à jour des paiements de la redevance domaniale. En cas de défaut de paiement et ce, quel qu'en soit le motif, le navire se trouve de plein droit et, sans que le port de Fréjus n'ait besoin d'accomplir aucune formalité, « sans titre d'occupation valide » qui est une situation équivalente au stationnement « sans droit ni titre » et peut être traité comme telle. Par exception, les occupants de catégorie « professionnels » auront la faculté de payer les redevances d'occupation sous les modalités prévues dans les tarifs en vigueur.

ARTICLE 5 MANŒUVRABILITE DU NAVIRE / SUPPLÉANT / MODIFICATION DE POSTES ET DEPLACEMENT DU NAVIRE

Le titulaire d'un contrat doit pouvoir être requis à tout moment et être capable d'effectuer toutes les manœuvres de sécurité qu'exigeraient les services du port. A défaut, tout titulaire d'un contrat a l'obligation de mandater un suppléant pour intervenir à ses frais et risques en cas de besoin. Il devra fournir les coordonnées à la Capitainerie. Le titulaire d'un contrat accepte par avance que le Port de Fréjus, pour une meilleure gestion du domaine public, modifie de sa propre initiative l'emplacement affecté ou déplace le navire de sa propre initiative après l'en avoir informé par courrier à l'adresse indiquée dans l'acte de francisation ou tout document équivalent ou par tout autre moyen (appel téléphonique, mail...).

ARTICLE 6 IDENTIFICATION DU NAVIRE

Le bateau de l'usager doit être parfaitement identifiable, les papiers de bord et l'attestation d'assurance doivent être présentés à toute requête des agents de la Société Publique Locale Ports de Fréjus. Dans le cas où le titulaire du contrat est un professionnel du nautisme, chaque occupation effective sera justifiée par un mandat de gestion ou de vente du bateau.

ARTICLE 7 ABSENCE

Tout titulaire d'une autorisation d'occuper un poste (y compris le titulaire de garantie d'usage) doit effectuer auprès de la Capitainerie une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 3 jours, en précisant la date prévue pour le retour. Le poste libéré pourra être réattribué, le temps de la vacance prévue et sans remise en cause de l'abonnement annuel, à un autre usager. En l'absence de cette déclaration, le poste libéré est réputé vacant après 48 heures pour une attribution passagère, le titulaire assumera seul les désagréments de l'indisponibilité temporaire de sa place à son retour. En toute hypothèse, l'exploitant dispose de la faculté de louer la place pour son propre compte en l'absence de l'usager et/ou de mandat sans que le titulaire du contrat ne puisse éléver aucune réclamation.

Toute absence prévue supérieure à 7 jours calendaires doit être signalée à la Capitainerie au minimum 1 mois avant l'absence effective du navire.

ARTICLE 8 PROCEDURE DE RESILIATION

La Société Publique Locale Ports de Fréjus se réserve le droit, en cas de faute ou de non observation du présent accord, de résilier unilatéralement le contrat d'occupation par courrier recommandé avec A.R. ou tout autre moyen et d'exiger le départ immédiat du bateau. Dans le cadre d'une procédure de résiliation pour faute, quel que soit le motif, l'occupant sera invité à présenter ses moyens en défense par tous procédés dans un délai de 8 jours calendaires. En cas de difficulté à convoquer l'usager, la convocation sera réputée valablement effectuée par le port de Fréjus à l'adresse indiquée dans l'acte de francisation ou tout document équivalent ou par apposition d'une convocation sur le navire ou en Capitainerie. En l'absence de présentation des moyens de défense, l'occupant sera considéré comme n'ayant pas d'observation à formuler et le débat sera réputé avoir eu lieu de manière contradictoire. Il appartiendra alors au Port de Fréjus d'en tirer les conséquences de droit.

ARTICLE 9 REVENTE D'UN NAVIRE TITULAIRE D'UN CONTRAT DE LOCATION

Conformément au règlement d'attribution des postes à flot, le navire autorisé à stationner peut-être proposé à la vente aux prix du marché aux personnes inscrites sur la liste d'attente dans la catégorie de ce dernier. Il appartient au cédant de prouver que son navire est cédé à un juste prix. L'Autorité Gestionnaire est en droit de demander au cédant une expertise du navire laquelle sera, le cas échéant, à la charge de ce dernier. Le navire seul sera valorisé en soi et en aucun cas l'autorisation d'occupation du domaine public. Le navire pourra alors être proposé à la vente à la première personne inscrite sur la liste d'attente de sa catégorie. Si cette personne accepte d'acheter le navire au prix du marché, elle pourra bénéficier de sa place de port.

Dans tous les cas, lors d'une revente, le titulaire du contrat doit prendre contact avec le service gestion de la Capitainerie pour plus d'information.

ARTICLE 10

REDEVANCES ET INDEMNITES

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance perçue par la SPL Ports de Fréjus.

Seuls les usagers dont le port d'attache est le port de Fréjus, les bénéficiaires de Garantie d'Usage, ainsi que les professionnels du nautisme titulaires d'un contrat d'occupation, peuvent bénéficier de la tarification au tarif annuel, correspondant à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Tous les autres navires sont facturés au tarif escale (saison, mois, semaine, jour). Ils ne bénéficient de la tarification annuelle que sur l'emplacement qui leur a été attribué. A l'exception des déplacements sollicités par l'Autorité Gestionnaire, toute utilisation d'un autre poste d'une durée supérieure à 2 heures fera l'objet d'une facturation au tarif escale.

Pour la première année d'attribution, elle est due dès notification de l'attribution de la place.

Elle doit être acquittée dès réception de la facture.

Le montant de la redevance est fixé en considérant :

- Pour les postes d'amarrage d'escale et annuels, les dimensions du navire calculées en fonction :
 - De la longueur hors-tout de celui-ci, y compris les appendices, les apparaux fixes,
 - De la largeur hors-tout, du nombre de coques, du type d'emplacement.
- Pour les postes d'amarrage professionnels et les postes éligibles à la Garantie d'Usage, les dimensions du poste d'amarrage fixées par l'Autorité Gestionnaire et indiquées sur le contrat d'occupation du poste d'amarrage.

L'ensemble des tarifications est adopté annuellement par le Conseil Municipal de la Ville de Fréjus après avis du Conseil Portuaire. La décision fixant les montants des redevances est portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage, notamment à l'Autorité Gestionnaire, ainsi que sur le site internet du port de plaisance.

Le fait de renoncer à l'autorisation d'occupation du poste d'amarrage et de le libérer avant le terme de l'autorisation ne donne pas droit au remboursement par l'Autorité Gestionnaire. En cas de démission, désistement ou départ définitif du port, un préavis formel de départ de 1 mois, durée pendant laquelle la redevance d'occupation reste due, démission ou désistement doit être envoyé à l'Autorité Gestionnaire avec accusé de réception.

Le règlement de la redevance d'occupation due pour la mise à disposition d'un emplacement sur le domaine public portuaire pour un navire de plaisance est réalisé selon les modalités suivantes :

- Par prélèvement automatique,
- Par virement bancaire,
- En espèces dans les limites prévues par de la réglementation en vigueur.

La redevance est toujours payable d'avance. Le paiement est effectué auprès des agents du port habilités à cet effet, en espèces, par carte bancaire ou par virement bancaire (après accord de l'Autorité Gestionnaire), dans le respect des réglementations en vigueur.

En cas de défaut de paiement, l'occupant s'expose à une rupture de son contrat d'occupation. Passé un délai de 15 jours calendaires après première présentation de la décision de résiliation adressée, par l'Autorité Gestionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'usager en situation irrégulière sera considéré comme occupant « sans droit ni titre » et s'exposera à l'engagement d'une procédure d'expulsion diligentée à son encontre et à ses frais exclusifs par l'Autorité Gestionnaire, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11

GESTION DES POSTES D'AMARRAGE D'ESCALE

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la garde doit avant son arrivée :

- Contacter l'Autorité Gestionnaire soit par VHF sur le canal 9, soit par téléphone au +33(0)4 94 82 63 00, soit par mail à l'adresse info@portfrejus.fr,
- Communiquer le type et les dimensions du navire (longueur hors tout, largeur hors tout, tirant d'eau et tirant d'air), la date et l'heure d'arrivée, la date et l'heure de départ, le nombre de personnes à bord.

L'Autorité Gestionnaire n'est pas tenue d'autoriser l'accès au port, ni d'accorder un poste d'amarrage d'escale.

Les demandes d'escale sont classées par ordre chronologique de dépôt auprès des services de l'Autorité Gestionnaire. Les postes d'amarrage d'escale sont attribués selon le même ordre chronologique, en fonction des dimensions du navire et des postes d'amarrage disponibles. L'occupation qui en résulte ne génère pas l'établissement d'un contrat mais donne lieu au paiement du tarif escale en vigueur.

Le navire est autorisé à rentrer dans le port qu'après accord des agents portuaires. Il doit se signaler par VHF canal 9 en entrant dans le port, afin que le personnel du port lui désigne son poste d'amarrage d'affectation.

Une fois amarré, l'usager doit se rendre à l'Autorité Gestionnaire et établir une déclaration d'entrée en application de l'article 6 du Règlement Particulier de Police du Port.

L'usager en escale est tenu de changer de poste si le gestionnaire du port le lui demande.

Dès l'établissement de la déclaration d'entrée, le paiement de la redevance d'occupation est exigé dans sa totalité pour la période prévue, selon les tarifs en vigueur.

La journée d'escale est décomptée de midi à midi. Toute journée commencée est due.

Le paiement de la taxe de séjour, qui n'est pas une recette portuaire, est obligatoire dès le premier jour d'arrivée et quelle que soit la durée de l'escale.

En cas de prolongement de la durée de l'escale, une déclaration rectificative doit être effectuée sans délai auprès du personnel du port. Les droits d'escale complémentaires doivent être réglés.

Des escales de longue durée peuvent être autorisées sur les places laissées vacantes au sein du port. Cette occupation ne génère pas l'établissement d'un contrat mais donne lieu au paiement du tarif escale en vigueur.

La durée de l'escale est limitée à 11 mois consécutifs par an. Une fois cette obligation observée, le même navire peut être à nouveau accueilli pour une période d'égale durée (soit 11 mois sur 12) en fonction de la disponibilité des places à l'intérieur du port.

ARTICLE 12

GESTION DES POSTES D'AMARRAGE ANNUELS

Cet article fait l'objet d'un règlement d'attribution des postes à flot de plaisance du port de Fréjus.

ARTICLE 13**EMPLACEMENTS DE PLAISANCE SERVANT DE SUPPORT A DES ACTIVITES LUCRATIVES OU COMMERCIALES DE NAVIGATION**

Au 1^{er} janvier 2026, les plaisanciers qui souhaitent développer une activité commerciale d'hôtellerie ou d'hébergement dans un navire amarré dans le port, ainsi que de sorties en mer, ou de location et de sous location de leur navire tout en conservant leur statut de plaisancier doivent au préalable obtenir une autorisation de l'Autorité Gestionnaire. Il est bien précisé que cette activité ne peut être qu'accessoire et en aucun cas considérée comme professionnelle. Cela concerne notamment :

- Les bénéficiaires de contrat qui souhaitent louer leurs bateaux pour de l'hébergement ou pour de la navigation exclusivement,
- Les bénéficiaires de contrat qui développent une activité de sorties en mer avec un navire de plaisance ou un NUC-navire d'utilisation commerciale,
- Les plaisanciers désirant développer une activité commerciale doivent adresser à l'Autorité Gestionnaire une demande par lettre recommandé avec accusé de réception, comprenant à minima les pièces suivantes :
 - Note ou brochure de présentation de l'activité : navire et statut du navire, description de l'activité, capacité d'accueil du navire en passagers, nombre prévisionnel de jours d'activité commerciale par an, nombre de personnes concernées,
 - Tout document permettant d'établir la compétence du bénéficiaire pour des sorties en mer : CV nautique, brevet d'aptitude à la conduite des petits navires, Capitaine 200, etc.
 - Attestation d'assurances « dommages aux biens », « responsabilité civile » couvrant l'activité et le navire.

Après examen du dossier, l'Autorité Gestionnaire se réserve le droit d'interdire l'activité commerciale proposée par le plaisancier.

En cas de non-respect des dispositions prises par l'Autorité Gestionnaire, le contrat de poste d'amarrage pourra être résilié. Dans ce cas, l'occupation par le navire sera considérée de plein droit et sans formalité préalable, comme non conforme à l'utilisation du domaine public et le titre d'occupation sera réputé "non valide". Dans ce contexte, l'usager s'expose à l'application de l'article 4 du Règlement Particulier de Police du port.

Tout support de publicité fixé au quai ou au ponton est interdit. Tout support de publicité fixé sur le navire doit recevoir l'autorisation express et préalable de l'Autorité Gestionnaire.

Après autorisation délivrée par l'Autorité Gestionnaire et conformément aux prescriptions du cahier des tarifs approuvés annuellement par décision de l'Autorité Portuaire, le tarif applicable aux plaisanciers ayant une activité commerciale correspond au tarif indiqué sur leur contrat majoré de 30 %.

ARTICLE 14**GESTION DES CONTRATS D'AMARRAGE PROFESSIONNELS****Article 14.1 Procédure d'affectation des postes d'amarrage**

L'Autorité Gestionnaire organise, à minima, tous les 5 ans une procédure de sélection des candidatures préalablement à l'affectation des postes d'amarrage, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objectif est de garantir la parfaite impartialité et transparence dans le mode d'attribution des postes d'amarrage réservés aux professionnels du nautisme. A cet effet, une procédure de sélection avec mesures

de publicité, permettra aux candidats potentiels de se manifester et à l'Autorité Gestionnaire de retenir l'offre la « mieux disante ». Le candidat ainsi retenu se verra attribuer une autorisation d'occupation temporaire d'un poste d'amarrage.

Article 14.2 Durée d'occupation et conditions de renouvellement

La durée d'occupation commence à courir du 1^{er} janvier N au 31 décembre N+5.

Au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat d'occupation, soit le 30 septembre N+5, une nouvelle procédure d'attribution des postes d'amarrage sera engagée par l'Autorité Gestionnaire, selon les mêmes modalités.

En cas de non-renouvellement ou de rupture du contrat, le professionnel devra libérer tous les postes d'amarrage mis à sa disposition à la date d'échéance du contrat d'occupation, dans les conditions prévues par le règlement particulier de police portuaire. A défaut, une procédure d'expulsion du ou des navires du domaine public portuaire sera engagée par l'Autorité Gestionnaire, selon les règles de droit en vigueur.

Article 14.3 Conditions d'occupation de postes d'amarrage

Les dispositions du contrat sont applicables aux contrats d'amarrage professionnels.

Article 14.4 Déclaration en cas de cession de l'activité professionnelle

En cas de cession de l'activité professionnelle au profit d'une nouvelle société commerciale, le droit d'utilisation du ou des postes d'amarrage n'est pas transmis au profit du nouveau professionnel acquéreur de l'activité. Ce dernier devra solliciter auprès de l'Autorité Gestionnaire une autorisation d'occupation précaire et révocable du domaine public portuaire, renouvelable annuellement jusqu'à l'engagement de la nouvelle procédure d'attribution des postes d'amarrage telle que visée à l'article 9 du présent règlement. Après examen de la solvabilité financière et de la capacité à faire du repreneur, l'Autorité Gestionnaire se réserve le droit de ne pas donner une suite favorable à cette demande d'occupation.

En revanche, en cas de changement dans l'actionnariat de la société attributaire d'un ou plusieurs postes d'amarrages professionnels, le nouveau propriétaire doit informer sans délai l'Autorité Gestionnaire de cette modification structurelle interne, afin qu'elle adapte à son profit le contrat d'occupation consenti à l'origine, à l'ancien actionnaire majoritaire.

Article 14.5 Rupture du contrat d'occupation d'un poste d'amarrage professionnel

Article 14.5.1 Rupture à l'initiative de l'autorité gestionnaire

En application des dispositions de l'article L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation du domaine public est précaire et révocable notamment pour motif d'intérêt général dûment justifié. Dans ce cas, la résiliation anticipée du contrat ouvre droit à remboursement par l'Autorité Gestionnaire, du montant de la redevance restant à courir.

Par ailleurs, en cas de manquement au Règlement Particulier de Police du Port ou du présent Règlement, l'Autorité Gestionnaire peut procéder à la rupture du contrat après envoi d'une lettre de mise en demeure transmise en recommandé avec accusé de réception, restée sans effet dans un délai de 2 mois à compter de la date inscrite sur l'accusé de réception.

La rupture est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à compter de la date inscrite sur l'accusé de réception. A cette date, l'ancien bénéficiaire du contrat d'occupation doit libérer les places publiques antérieurement mises à disposition de tous les navires qui y sont encore stationnés, en les déplaçant en zone d'escale. Ils seront facturés par l'Autorité Gestionnaire au tarif en vigueur, majorés des frais de remorquage en cas d'intervention des équipes portuaires. A défaut, une procédure d'expulsion du ou des navires du domaine public portuaire sera engagée par l'Autorité Portuaire, selon les règles de droit en vigueur.

Dans ce cas, la rupture du contrat d'occupation à l'initiative de l'Autorité Gestionnaire ne donne droit à aucun remboursement.

Article 14.5.2

Rupture à l'initiative du professionnel

La rupture anticipée du contrat d'occupation à l'initiative de son bénéficiaire ne peut être prise en compte par l'Autorité Portuaire qu'après réception d'une demande de résiliation écrite, datée et signée transmise par celui-ci. Cette demande de résiliation doit être adressée à l'Autorité Portuaire soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par lettre simple ou par voie numérique, sous réserve que la bonne réception aura été confirmée par le destinataire.

En cas de demande de résiliation du contrat et quel qu'en soit le motif, celui-ci prendra fin le dernier jour du mois en cours.

L'usager devra libérer tous les postes d'amarrage mis à sa disposition à la date d'expiration du contrat, dans les conditions prévues par le présent règlement. A défaut, une procédure d'expulsion du ou des navires du domaine public portuaire sera engagée par l'Autorité Portuaire, selon les règles de droit en vigueur.

Un remboursement partiel de la redevance sera consenti, correspondant au prorata temporis de l'occupation jusqu'à la fin du contrat, moins 20% de frais de gestion. Le versement du remboursement interviendra dans un délai de 60 jours après la fin du contrat.

ARTICLE 15

GESTION DES CONTRATS D'AMARRAGE ELIGIBLES AUX GARANTIES D'USAGE

Conformément aux dispositions de l'article R.53914-31 du Code des transports, l'Autorité Portuaire peut fonder l'occupation du domaine public portuaire sur les garanties d'usages, pour une durée maximale de 35 ans, en contrepartie de la participation du plaisancier au financement d'investissements portuaires nouveaux.

La durée de la Garantie d'Usage est accordée en fonction de la catégorie du navire et de la participation initiale du Bénéficiaire.

La Garantie d'Usage est donc un type d'autorisation d'occupation du domaine public, dont la durée et l'attribution restent à la discrétion de l'Autorité Portuaire qui en fixe le nombre et les modalités de répartition.

Les demandes de Garanties d'Usage font l'objet d'une liste d'attente spécifique dont les modalités de gestion sont définies à l'article 12.

L'ensemble des modalités de gestion des contrats d'amarrage est régi par le contrat de Garantie d'Usage.

ARTICLE 16 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX NAVIRES SPÉCIAUX : PATRIMONIAUX, DE TRADITION OU PRÉSENTANT UN INTÉRÊT SPORTIF, TECHNIQUE, HISTORIQUE OU CULTUREL

Article 16.1 Définitions

La qualification de ce type de navire est appréciée au cas par cas par l'Autorité Gestionnaire dès lors que le navire revêt un intérêt historique, artisanal, sportif, technique, culturel particulier (ci-après désigné en terme générique de « navire spécial » ou « navires spéciaux »).

Par exemple, au plan général, est considéré comme navire de tradition, un navire ancien en bois, de tradition provençale à titre exclusif ou principal ou un navire classé d'intérêt patrimonial.

L'Autorité Gestionnaire définit la liste des navires relevant de la catégorie du présent article dont elle en définit librement les critères typologiques.

Article 16.2 Modalités d'attribution d'un emplacement des navires spéciaux

Les dispositions de l'Article 12 sont applicables aux navires spéciaux, à l'exception des dispositions relatives à la cession du navire sans remplacement, lesquelles font l'objet dispositions spécifiques prévues ci-dessous. Toutefois si le navire spécial, de par son aspect culturel, son histoire ou sa technicité présente un intérêt particulier pour le port alors l'attribution pourra être réalisée directement.

Une liste d'attente spécifique aux navires dit de tradition ou d'intérêt technique ou historique ou sportif est établie selon les dispositions de l'Article 12 et actualisée chaque année dans les mêmes conditions.

ARTICLE 17 GESTION DES OCCUPATIONS « SANS DROIT NI TITRE » OU DES OCCUPATIONS « SANS TITRE D'OCCUPATION VALIDE »

Article 17.1 Définition du "titre d'occupation non valide" - application du tarif journalier

Toute occupation du domaine portuaire étant obligatoirement payante, les navires "sans titre d'occupation valide" et ce, quelle qu'en soit la cause ou le motif, sont immédiatement redevables d'une indemnité d'occupation équivalente au "tarif journalier" de la catégorie du navire majorée de 20% et de son utilisation effective et ce, dès l'arrivée à terme de la durée pour laquelle le navire a été préalablement autorisé ou, dès le constat de l'utilisation non conforme prévue au titre d'occupation de l'emplacement. La perception de cette "indemnité d'occupation" ne régularise en rien la situation du contrevenant, lequel est dans une situation équivalente au stationnement « sans droit ni titre ». A cet égard, il s'expose à des sanctions et poursuites telles que définies dans l'article « Procédure et sanctions - Titre non valide et/ou occupation sans droit ni titre ».

Article 17.1.1 Emplacements sans activité commerciale ni lucrative, exclusivement destinés à la plaisance

Les emplacements délivrés aux occupants non professionnels sont très strictement destinés à ne recevoir qu'une activité de plaisance pour un navire déterminé. L'usager s'engage expressément, dans le cadre du présent contrat, à ne pas utiliser sa place comme support à des activités

lucratives, commerciales ou publicitaires de quelque nature que ce soit et quelle que soit la durée, sans en avoir été préalablement autorisé dans les conditions de l'article suivant.

Article 17.1.2 Emplacements de plaisance servant de support à des activités lucratives ou commerciales

Le plaisancier qui souhaite utiliser son emplacement comme support à une activité lucrative, commerciale ou publicitaire, de quelque nature que ce soit et quelle que soit la durée, doit obligatoirement déclarer son activité au préalable à la Capitainerie et fournir une attestation d'assurance adéquate en vue d'être formellement autorisé. Au regard des avantages supplémentaires que l'usager retire de l'occupation du domaine portuaire, il sera fait application d'une majoration aux tarifs en vigueur pour cette catégorie spécifique d'usagers (voir paragraphe sur les conditions tarifaires). Cette activité ne peut être qu'accessoire et exceptionnelle.

Article 17.1.3 Non-respect de la destination et/ou absence de déclaration préalable d'activités commerciales ou lucratives

En cas d'absence de déclaration préalable, d'assurance valide et d'autorisation formelle de la Capitainerie, l'utilisation de l'emplacement comme support à des activités lucratives ou commerciales par le navire pourra être considérée par le port de Fréjus comme une faute justifiant la résiliation du présent contrat. L'occupation par le navire sera considérée de plein droit et, sans formalité préalable, comme non conforme à l'utilisation du domaine public et le titre d'occupation sera "non valide". Dans ce contexte, l'usager s'expose à une procédure de sanctions définies dans le paragraphe ci-après.

Article 17.2 Procédure et sanctions - Titre non valide et/ou occupation sans droit ni titre

En cas de titre d'occupation non valide pour quelque motif que ce soit (exemple : utilisation non conforme, durée d'autorisation expirée, ...), le(s) propriétaire(s) et/ou gardien(s) du navire s'expose(nt) à une résiliation unilatérale pour faute, à des poursuites ou au non-renouvellement du contrat d'occupation. Dans ces hypothèses, au-delà de l'application du tarif journalier majorée de 20%, le port de Fréjus se réserve le droit de régulariser ou non la situation du navire.

A défaut de régularisation des autorisations, le navire sera ensuite considéré comme occupant "sans droit ni titre" du domaine public maritime. Le port de Fréjus mettra en demeure le(s) propriétaire(s) et/ou gardien(s) du navire d'évacuer le domaine portuaire dans un délai de 12 jours calendaires sous peine de majoration de redevance, expulsion, contravention et astreintes et se réservera le droit de prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires à la préservation de ses droits.

Article 17.3 Rupture du contrat

En cas de rupture d'un contrat d'amarrage, l'ancien bénéficiaire du droit d'occupation est tenu de libérer sans délai le poste d'amarrage antérieurement occupé, en déplaçant son navire vers la zone d'escale, par ses propres moyens et à ses frais exclusifs. A sa demande, le personnel de l'Autorité Gestionnaire portuaire peut assurer le remorquage du navire en situation de stationnement irrégulier, jusque sur un poste d'amarrage réservé aux escales.

Dans ce cas, l'usager est immédiatement redevable des frais de remorquage à l'égard de l'Autorité Gestionnaire portuaire.

Une indemnité d'occupation équivalente au tarif journalier majorée de 20% correspondant aux dimensions du poste d'amarrage (longueur et largeur) sera facturée par l'Autorité Gestionnaire au propriétaire du navire en situation irrégulière, tant que l'usager n'a pas régularisé sa situation.

Les usagers en situation irrégulière au regard des règles d'occupation du domaine public portuaire, notamment pour défaut de paiement de leur redevance d'occupation, sont soumis aux mêmes dispositions, dès que l'Autorité Gestionnaire aura prononcé la déchéance du contrat.

Article 17.4 Constat de navire abandonné

Conformément aux dispositions de l'article L5141-2 du code des Transports, tout navire présentant un état de dégradation visuel avancé, susceptible de compromettre sa manœuvrabilité et/ou sa flottabilité ou causer des dommages matériels aux autres navires ou ouvrages environnants, est considéré comme abandonné.

Le constat d'abandon du navire est établi par un surveillant de port.

Tout navire considéré en situation d'abandon constitue une entrave à l'exploitation du port, dès lors que le poste d'amarrage est attribué à un autre navire. Il peut également représenter un risque pour la sécurité si ses dimensions sont supérieures à celles du poste d'amarrage. Il peut également représenter un risque potentiel d'atteinte à l'environnement selon son état.

C'est la raison pour laquelle, dès le constat d'abandon du navire établi, le personnel du port prend contact avec son propriétaire pour qu'il procède à l'évacuation du bateau, selon les modalités suivantes :

- Si le propriétaire est connu de l'Autorité Gestionnaire, le personnel du port lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception, une injonction de quitter le poste d'amarrage sous un délai de deux semaines,
- Si le propriétaire n'est pas connu de l'Autorité Gestionnaire ou s'il n'est pas identifiable, le personnel du port affiche sur le navire une injonction de quitter le poste d'amarrage sous un délai de deux semaines.

En cas d'urgence, notamment si le navire abandonné représente un danger pour la navigation ou un risque potentiel de pollution, les mesures d'intervention y compris de garde et de manœuvre peuvent être exécutées d'office et sans délai (art. L.5141-2-1 du Code des transports).

Si malgré la mise en demeure, le navire abandonné n'est toujours pas déplacé par son propriétaire, le personnel du port fera procéder à l'évacuation de l'eau, la mise à terre du bateau, le déplacement de celui-ci aux frais, risques et périls du propriétaire. Dans ce cas, les surveillants de port peuvent accéder à bord du navire sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

Article 17.5 Indemnité des navires abandonnés

Dès l'établissement du constat d'abandon par l'Autorité Gestionnaire, le navire abandonné fait l'objet d'une facturation d'une indemnité égale au tarif journalier majorée de 20% correspondant aux tarifs en vigueur. Si le navire est déplacé par le personnel de l'Autorité Gestionnaire, les frais de remorquage sont également facturés.

Les indemnités de navire abandonné sont facturées chaque mois et payables selon les conditions en vigueur.

Article 17.4 Déchéance de propriété

Tout navire abandonné au-delà d'un délai de 3 mois, sans possibilité de contacter le propriétaire, fait l'objet d'une procédure de déchéance de propriété.

Passé un délai de 3 mois après le premier constat d'abandon du navire, un second constat d'abandon définitif est établi par le surveillant de port. Ce constat permet à l'Autorité Portuaire d'engager la procédure de déchéance de propriété en application des dispositions de l'article L. 5141-3 et suivants du Code des transports.

Dès que la déchéance de propriété est prononcée, l'Autorité Gestionnaire portuaire prend toutes les mesures d'interventions, de garde, de manœuvre, de vente, de cession, de démantèlement du navire.

Pendant toute la procédure de déchéance de propriété, le navire est stationné dans le port et ne bénéficie d'aucun service autre que l'amarrage. Un tarif « Déchéance de propriété » est appliqué, correspondant à 80% du tarif annuel pour la même catégorie. La facturation est établie au nom du dernier propriétaire connu du navire à partir du dépôt de la demande de déchéance de propriété auprès de la Préfecture du Var. La mise en recouvrement de la somme due est faite à partir de la prononciation de la déchéance de propriété par le Préfet du Var.

Les indemnités de navire abandonné ayant fait l'objet d'une déchéance de propriété restent dues jusqu'à l'enlèvement définitif du navire du port. L'injonction de payer est adressée par voie d'huissier au dernier propriétaire connu du navire.

ARTICLE 18 CONDITION D'UTILISATION DE L'EMPLACEMENT

Le titulaire du contrat accepte sans réserve les obligations ci-dessus et celles définies au Règlement de Police du Port. Il s'engage à jouir de l'emplacement de manière raisonnable, notamment sans trouble de voisinage et à laisser les ouvrages et outillages mis à sa disposition dans le même état qu'à sa prise d'occupation. L'entretien de la pendille en nylon plombé est à la charge du titulaire du contrat.

Le titulaire du contrat certifie être assuré pour tout dommage que son bateau pourrait causer à des tiers et / ou aux installations portuaires et dégage la Société Publique Locale Ports de Fréjus de toutes responsabilités en cas de dommage, vol, disparition, incendie pouvant survenir sur son bateau et ses accessoires du fait des intempéries ou du fait de tiers. Il est rappelé que la fourniture d'une attestation d'assurance à jour est obligatoire.

Le titulaire d'un contrat a l'obligation d'avoir un navire en parfait état de marche en toute circonstance et doit obligatoirement utiliser régulièrement son navire afin que celui-ci soit toujours en état de prendre la mer. Pour ce faire, un titulaire d'un contrat de location annuelle ou un titulaire de garantie d'usage utilisant son poste doit obligatoirement procéder à 4 sorties minimum par an. Si en fin d'année, il a été constaté que le navire n'a jamais quitté son emplacement au cours de l'année en cours, une procédure de résiliation du contrat d'occupation pourra être engagée selon les modalités contractuelles en vigueur.

Le titulaire du contrat a l'obligation de procéder à un entretien régulier de son bateau : carénage, nettoyage, entretien courant... Il doit pouvoir transmettre à tout moment une attestation de carénage de son navire de moins de 18 mois (facture de levage et de sortie du bateau, facture de carénage réalisé par un professionnel...). En cas de constatation par les agents portuaires

assermentés de défaut d'entretien apparent du navire, une procédure de résiliation du contrat d'occupation pourra être engagée selon les modalités en vigueur.

ARTICLE 19 PRINCIPES DE BONNE CONDUITE ENVIRONNEMENTALE

Certaines activités peuvent générer des pollutions accidentelles si elles ne sont pas exécutées dans des conditions de sécurité minimum.

Les principes de précautions élémentaires exposés ci-dessous permettent de minimiser ces risques de pollution. Il est donc demandé à chaque usager de les respecter. A défaut, l'Autorité Gestionnaire sera fondée à demander à l'usager responsable d'un sinistre, le remboursement intégral des frais engagés par l'Autorité Gestionnaire du port pour limiter et/ou supprimer l'impact des désordres dans le milieu naturel.

Les principaux principes de précautions dont il est demandé l'application sont les suivants :

- Consommation d'eau et d'électricité des navires à partir des bornes du port :
 - Fermeture systématique du robinet d'alimentation en eau après utilisation,
 - Débranchement systématique de la prise électrique en cas d'absence prolongée des usagers du navire,
- Utilisation de produits respectueux de l'environnement à bord des navires :
 - Pour toute activité domestique avec rejet direct des eaux grises dans le port, les usagers doivent impérativement utiliser des produits d'origine naturelle 100% biodégradable,
 - Pour le nettoyage du navire avec rejet direct des eaux dans le port, les usagers doivent utiliser impérativement des produits d'origine naturelle 100 % biodégradable,
- Tous travaux d'entretien des navires :
 - Pour tous travaux susceptibles de produire des poussières, des particules, des rejets polluants..., les usagers doivent impérativement informer l'Autorité Gestionnaire préalablement au commencement des travaux, de la nature des travaux envisagés, leur durée et les précautions adoptées pour en limiter l'impact sur l'environnement. Ce n'est qu'après l'avis favorable rendu expressément par l'Autorité Gestionnaire que les travaux pourront débuter. Les usagers sont tenus d'arrêter immédiatement les travaux à la première injonction de l'Autorité Gestionnaire, notamment au cas où toutes les précautions envisagées ne seraient pas prises,
 - Il est interdit de nettoyer les outils de travail au moyen de solvants sur les pontons, les quais, dans les sanitaires du port. Tous les déchets liés aux travaux et tous les produits de nettoyage doivent être récupérés dans des récipients hermétiques et déposés aux points de collecte des déchets du port,
 - Il est strictement interdit d'effectuer des tests de peinture et d'essuyer des pinceaux sur les bâtiments, les terre-pleins et les ouvrages du port,
- Avitaillement en carburant, vidanges de moteur et limitation des rejets d'hydrocarbures :
 - Les usagers doivent prendre toutes précautions pour limiter les rejets accidentels d'hydrocarbures, notamment lors des opérations de vidange de moteur, d'embase, de circuits hydrauliques,

- Les compartiments moteur des navires stationnant dans le port doivent impérativement être équipés de produits absorbant les hydrocarbures, afin d'éviter les rejets de coulures d'hydrocarbures par les pompes de sécurité des navires.

Il est rappelé que l'avitaillement en carburant à poste est interdit.

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité, de manœuvrabilité et de sécurité.

ARTICLE 20 BRANCHEMENT ET DEBRANCHEMENT DES NAVIRES

Les branchements sur les fluides sans surveillance de proximité immédiate par le titulaire du contrat ou son représentant sont interdits.

Dans une démarche de développement durable et d'économie d'énergie et afin de prévenir les risques de dommage, d'incendie ou de surconsommation de fluide (eau et / ou électricité), le titulaire autorise expressément les agents du port de Fréjus à débrancher les installations, à ses frais et risques, notamment en cas de danger potentiel, d'absence, défaut de garde ou de surveillance ou d'oubli. Dans ce cas, les services de la Capitainerie ne pourront en aucun être tenus responsables de dégâts survenus à bord du navire.

ARTICLE 21 VIE A BORD

Les usagers sont tenus de respecter la réglementation en vigueur en matière de bruit, odeurs et autres nuisances de voisinage.

L'usager s'engage à jouir du poste d'amarrage qui lui a été consenti de manière raisonnable, notamment sans trouble de voisinage et à laisser les ouvrages et outillages mis à sa disposition dans le même état qu'à sa prise d'occupation. L'entretien de la pendille en nylon plombé est à la charge de l'usager.

L'usager certifie être assuré pour tout dommage que son navire pourrait causer à des tiers et/ou aux installations portuaires et dégage l'Autorité Gestionnaire de toutes responsabilités en cas de dommage, vol, disparition, incendie pouvant survenir sur son navire et ses accessoires du fait des intempéries ou du fait de tiers.

Toute personne souhaitant résider à bord de son navire plus de 180 jours par an doit en solliciter l'autorisation préalable auprès de l'Autorité Gestionnaire. Il en est de même pour toute personne souhaitant résider à titre principal sur son navire.

Après une période de 3 mois de présence à bord du navire, il pourra lui être fourni sur demande et après vérification par le personnel du port, une attestation de vie à bord.

Toute attestation de vie à bord fait l'objet d'une tarification particulière, correspondant aux consommations d'électricité et d'eau par les personnes vivant à bord de manière permanente.

ARTICLE 22 GESTION DU PARKING DES PLAISANCIERS

Le stationnement est interdit aux camping-cars et aux caravanes.

L'accès aux parkings du port est limité aux véhicules ayant une hauteur hors-tout inférieure à 2 m et une longueur hors-tout inférieure à 7 m.

Tout véhicule ne respectant pas ces gabarits doit obligatoirement demander une autorisation à la Capitainerie avant d'accéder au parking. Cette autorisation ne peut être que ponctuelle et exceptionnelle.

L'accès se fait par la délivrance d'un badge nominatif et ne peut en aucun cas faire l'objet de prêt, de location ou de revente. Les contrevenants se feront supprimer l'accès au parking à la première constatation du non-respect des règles en vigueur.

Tout stationnement d'un véhicule supérieur à 15 jours consécutifs doit obligatoirement être déclaré à la Capitainerie en précisant la plaque d'immatriculation du véhicule et la durée de stationnement. Le stationnement continu peut faire l'objet d'une facturation aux tarifs publics en vigueur (base des tarifs du parking P2).

Une zone de stationnement longue durée est réservée pour les véhicules dans la limite des places disponibles et, en toute hypothèse, pour une durée maximum de 2 mois en continu.

Des places pour les véhicules électriques équipées de bornes de recharge sont disponibles sur le parking.

En cas de non-respect des conditions décrites dans le présent article, la Capitainerie se réserve le droit de demander l'enlèvement du véhicule par les services compétents. Les frais engendrés étant à la charge unique du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 23 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES / RGPD

Article 23.1 Objet et base légale

Pour satisfaire à son bon fonctionnement portuaire, l'Autorité gestionnaire est tenue de mettre en œuvre et d'exploiter des traitements de données à caractère personnel relatifs aux demandeurs ou usagers. Le présent article a pour objet de satisfaire à son obligation d'information. À cet égard, il rappelle les droits dont disposent ces demandeurs et usagers en matière de données à caractère personnel.

La politique de protection des données du Port de plaisance de Fréjus est partagée par l'ensemble des agents. Les données sont disponibles en format accessible sur tous les lieux où des données personnelles sont collectées.

Les traitements mis en œuvre par le S.P.L. Ports de Fréjus au titre de la présente politique sont établis pour les pétitionnaires à une autorisation d'occupation du domaine public portuaire annuelle ou de longue durée et les usagers identifiés du port de plaisance de Fréjus.

Article 23.2 Finalités

Les données à caractère personnel sont traitées pour les finalités suivantes

- Gestion des listes d'attente et de la relation adhérent,
- Envoi de lettres d'information,
- Conseil aux usagers,
- Réalisation d'états statistiques,
- Amélioration des services et enquêtes.

Article 23.3 Destinataires

Sont destinataires de vos données des destinataires internes ou externes selon les cas. Les destinataires internes concernent l'ensemble des collaborateurs autorisés de l'Autorité Gestionnaire. Les destinataires externes sont des prestataires techniques. Lorsque vos données personnelles sont communiquées à des tiers agissant pour le compte de la régie du Port de plaisance de Fréjus, dans le cadre d'un traitement spécifique, conformément aux finalités pour lesquelles elles ont été recueillies initialement, ces tiers se sont engagés par contrat ou convention à n'utiliser vos données personnelles qu'aux fins convenues.

Article 23.4 Durée de conservation

Vos données sont traitées pendant une durée limitée que nous déterminons au regard des contraintes légales et contractuelles et en fonction de nos besoins. De façon générale, les données des pétitionnaires et des usagers sont conservées pendant toute la durée de leur inscription sur liste d'attente ou de leur stationnement augmenté de 5 ans, durée qui correspond à la prescription des redevances d'occupation du domaine public portuaire.

Article 23.5 Droits des usagers

S'agissant de vos données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants :

- Droit de nous demander confirmation que des données vous concernant sont traitées, d'accéder à ces données et d'en demander une copie,
- Droit de faire rectifier toute donnée vous concernant qui serait erronée ou obsolète.

La demande d'exercice de vos droits doit émaner de vous exclusivement, être accompagnée d'un titre d'identité et être formulée par écrit à destination du Délégué à la Protection des Données (D.P.O.) de la S.P.L. Ports de Fréjus.

Article 23.6 Sécurité

Nous mettons en œuvre les mesures techniques et organisationnelles que nous estimons appropriées pour lutter contre la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation non autorisées de données vous concernant. En cas de violation de données, nous nous engageons à en notifier la CNIL dans les conditions prescrites par le RGPD. Si ladite violation fait peser un risque élevé pour nos usagers ou pétitionnaires, nous nous engageons à en aviser ceux qui sont concernés et à leur communiquer les informations et recommandations nécessaires.

Article 23.7 Délégué à la protection des données

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le correspondant Délégué à la Protection des Données (D.P.O.) de la S.P.L. Ports de Fréjus : info@portfrejus.fr .

Article 23.8 Contact C.N.I.L.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la C.N.I.L. :

Service des plaintes de la CNIL
3 Place de Fontenoy – TSA 80751
75334 Paris Cedex 07
ou par téléphone au 01 53 73 22 22

ARTICLE 24 REGISTRE DE RECLAMATION

Il est tenu à l'Autorité Gestionnaire un registre, visé par l'Autorité Portuaire, destiné à recevoir les réclamations ou observations des personnes qui auraient des remarques à formuler.

ARTICLE 25 RESPECT ET CONNAISSANCE DU RÈGLEMENT

Le fait de pénétrer sur le domaine public portuaire et d'utiliser les services ou installations qui y sont implantées, implique pour chaque usager d'avoir pris connaissance du présent règlement d'exploitation ainsi que du règlement particulier de police portuaire, et de prendre l'engagement de s'y conformer. Le non-respect d'un article de l'un de ces deux règlements pourra entraîner la résiliation du contrat.

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence à l'Autorité Gestionnaire, consultable et téléchargeable sur le site Internet du port. Les éventuelles modifications qui seraient apportées au présent règlement seront portées à la connaissance des usagers par les mêmes moyens.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Fréjus, Monsieur le Directeur de l'Autorité Gestionnaire du Port de plaisance de Port Fréjus, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement d'exploitation du port public de Port Fréjus.

Il sera en outre adressé au Préfet du Var, à Monsieur le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer du Var - Délégation à la Mer et au Littoral, à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Fréjus et au Président du Comité Local des Pêches Maritimes du Var.

Il entre en vigueur à la date à laquelle il est transmis au contrôle de légalité de la Préfecture du Var.

Il sera en outre publié en vue de sa diffusion auprès des usagers du port de plaisance.

POUR EXTRAIT CONFORME

A Fréjus, le 14 octobre 2025

Monsieur Gilles LONGO

Président Directeur Général de la SPL Ports de Fréjus



Capitainerie de Port Fréjus
55 Passage des Caryatides
CS 80 084
83606 FREJUS CEDEX

Tél. : 04 94 82 63 00

Courriel : info@portfrejus.fr